

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARBONNEAUX BRABANT SA

52 RUE DE LA JUSTICE
51100 Reims

Références : D1 i 2025-346
Code AIOT : 0005701467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du récolement de la visite précédente en date du 01/10/2024. Lors de cette dernière l'Inspection a constaté plusieurs écarts réglementaires ayant conduit l'autorité préfectorale à prendre un arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires (n°2025-MD-003-IC).

Suite à la publication de celui ci l'exploitant a transmis à l'Inspection plusieurs justificatifs de mise en place d'actions visant à corriger ces écarts.

L'objectif de la visite objet du présent rapport est de vérifier la bonne mise en œuvre de ces actions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Charbonneaux-Brabant fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques (solvants, acides, eau déminéralisée, etc).

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionnellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	4 mois
8	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3 et 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Levée de mise en demeure
2	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.V	Levée de mise en demeure
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Levée de mise en demeure
4	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet
5	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a	Levée de mise en demeure
6	Procédure en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.1 et 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des seuils en Légionella Pneumophila		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en œuvre permettent globalement de répondre aux exigences réglementaires portant sur la maîtrise du risque de prolifération et dispersion de légionnelles.

Par conséquent, la mise en demeure n°2025-MD-003-IC peut être levée.

Toutefois, certaines actions mises en œuvre, notamment concernant l'emploi de biocides non oxydant en traitement préventif continu nécessitent des actions correctives complémentaires de la part de l'exploitant afin de réduire les impacts potentiels de son traitement sur l'environnement. L'exploitant s'est engagé à travailler sur ces actions et à poursuivre l'amélioration de sa stratégie de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...],sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste du personnel interne à l'entreprise, formé aux risques légionnelles. Il a indiqué le renouvellement des formations des personnes de la liste est suivi par le service ressources humaines du site.

L'exploitant dispose également des attestations de formation pour les entreprises extérieures qui interviennent le plus fréquemment sur son installation.

Il a indiqué mettre systématiquement l'ensemble de ces attestations à jour une fois par an et que si des entreprises autres sont susceptibles d'intervenir entre temps, la formation des intervenants est suivi via les plans de prévention du site.

Les attestations et la liste du personnel formé sont annexées au carnet de suivi de la tour.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart sur le suivi des formations.

Ce point de la mise en demeure n°2025-MD-03-IC peut donc être levé (article 3).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Bilan annuel**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant réalise un bilan annuel pour son installation.

Le dernier bilan a été transmis à l'Inspection en date du 24/03/2025.

L'Inspection a constaté l'absence de plusieurs points devant être intégré au bilan annuel, notamment les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement, les consommations d'eau, les actions correctives ainsi que les commentaires portant sur les dérives éventuelles. Toutefois, l'exploitant dispose de ses informations qu'il a été en mesure de présenter à l'Inspection lors de la visite. Ces documents sont intégrés au carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante.

Ce point n'était pas visé par la mise en demeure 2025-MD-03-IC et l'exploitant s'est engagé à

transmettre ces documents à l'Inspection au titre de l'année 2024 ainsi que pour les prochaines années.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté son analyse méthodique des risques (AMR) actualisée en novembre 2024.

L'AMR de l'exploitant fait état de plusieurs actions prioritaires devant être traitées rapidement.

L'exploitant a présenté son plan d'actions visant à suivre l'avancement des actions précitées.

La dernière mise à jour du plan d'actions a été réalisée le 17/03/2025.

Un certain nombre d'actions ont été traitées ou sont en train d'être réalisées.

Par sondage, l'inspection n'ayant pas relevé d'écart sur ce sujet, ce point de la mise en demeure n°2025-MD-03-IC (article 4) peut donc être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le dernier nettoyage annuel a été réalisé en date du 25/11/2024.

L'exploitant a présenté le rapport de nettoyage de l'intervention.

L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.

Ce point n'était pas visé par la mise en demeure N°2025-MD-03-IC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité

de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant a réalisé ses derniers suivis de concentration en légionnelles en respectant les fréquences réglementaires.

Les résultats de ces analyses sont bien déclarés auprès de l'Inspection.

Toutefois, il a été constaté dans l'AMR de l'exploitant que le point de prélèvement d'eau pour ces analyses est réalisé dans le bac de récupération des eaux refroidies de la tour là où sont injectés les biocides.

Par conséquent, l'emplacement du point de prélèvement n'est pas conforme aux exigences réglementaires car les résultats des prélèvements peuvent être faussés par les injections de biocides et conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de détecter de manière fiable d'éventuelles proliférations en légionnelles.

Lors de la visite ce point avait déjà été pris en compte par l'exploitant et intégré à son plan d'actions rattaché à l'AMR.

L'exploitant a prévu des travaux visant à réaliser une zone de prélèvement sécurisée en hauteur sur la tour.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, l'exploitant a indiqué qu'un délai de quelque mois était nécessaire avant leur réalisation.

Un tel délai n'est pas compatible avec la nécessité pour l'exploitant de disposer d'analyses fiables. Après, échanges l'exploitant s'est engagé à mettre en place une action intermédiaire permettant de réaliser des prélèvements conformes sous 7 jours en attendant la réalisation des travaux afin que les prochaines analyses soient réalisées sur un point de prélèvement conforme.

Par courriel en date du 08/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une photo du point de prélèvement intermédiaire mis en place permettant de répondre aux exigences réglementaires concernant l'emplacement de celui-ci sur le réseau de la tour.

Ce point de la mise en demeure n°2025-MD-03-IC (article 8) peut donc être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Procédure en cas de dépassement des seuils en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.II.1 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

[...]

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

[...]

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose de procédures à suivre en cas de dépassement des seuils en légionnelles. En cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L l'exploitant a indiqué consigner la dispersion pour éviter toute remise en marche sans vérification préalable de l'absence de risques.

L'Inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.

Ce point de la mise en demeure n°2025-MD-03-IC (article 5) peut donc être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une stratégie de traitement qu'il met en œuvre afin de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit de sa tour. Cette stratégie de traitement a été actualisée en mars 2025 et elle est consignée dans une procédure annexée au carnet de suivi de l'installation.

L'exploitant dispose de réserves de produits cohérentes avec ses besoins.

Ce point de la mise en demeure n°2025-MD-03-IC (article 7) peut donc être levé.

Cependant, l'inspection a constaté les points suivants :

- la stratégie de traitement en place repose sur l'utilisation de 2 biocides non oxydant (BNO) injectés à titre préventif manuellement toutes les semaines constituant un traitement préventif manuel continu dont l'utilisation est limitée aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible ce que les documents présentés lors de la visite n'ont pas permis de justifier ;
- l'exploitant utilise un produit en choc ponctuel mentionné dans les procédures mais pas dans la stratégie de traitement ;
- les produits de décomposition mentionnés dans la stratégie de traitement ne sont pas clairement identifiés par substance chimique.

L'exploitant s'est engagé à modifier sa stratégie de traitement et les documents associés pour tenir compte des points précités sous un délai de 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 4 mois, l'exploitant modifie sa stratégie de traitement et les documents associés pour tenir compte des constats formulés par l'inspection lors de la visite.

Sous le même délai il transmet à l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs permettant de démontrer la mise en œuvre de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Plan de surveillance**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3 et 3.7.I.1.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionelle**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance actualisé en novembre 2024.

Ce point de la mise en demeure n°2025-MD-03-IC (article 6) peut donc être levé.

L'inspection constate toutefois que quelques valeurs cibles présentées dans le document, notamment pour les teneurs en biocides dans l'installation, correspondent à des fréquences d'injection hebdomadaires.

En l'état ces paramètres de suivi ne sont pas pertinents pour doser de manière fiable les quantités de biocide dans le réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 4 mois, l'exploitant met à jour son plan de surveillance afin de respecter les exigences réglementaires applicables et transmet celui-ci à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 4 mois